Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 17 septembre 2015 — Arnoldo Mondadori Editore SpA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Grazia Equity GmbH

(Affaire C-548/14 P) (1)

(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Demande d'enregistrement de la marque verbale GRAZIA — Opposition du titulaire des marques verbales et figuratives internationales, communautaire et nationales comportant l'élément verbal «GRAZIA» — Rejet de l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 5 — Renommée)

(2015/C 398/09)

Langue de procédure: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: Arnoldo Mondadori Editore SpA (représentants: G. Dragotti, R. Valenti, S. Balice et E. Varese, avvocati)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Schifko, agent), Grazia Equity GmbH (représentant: M. Müller, Rechtsanwalt)

## **Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Arnoldo Mondadori Editore SpA est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 3) Grazia Equity GmbH supporte ses propres dépens.
- (1) JO C 73 du 02.03.2015

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 3 septembre 2015 (demandes de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Cluj — Roumanie) — Petru Chiş (C-585/14), Aurel Moldovan (C-587/14)/Administrația Județeană a Finanțelor Publice Cluj et Sergiu Octav Constantinescu (C-588/14)/
Administrația Județeană a Finanțelor Publice Sălaj

(Affaires jointes C-585/14, C-587/14 et C-588/14) (1)

(Renvoi préjudiciel — Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe prélevée par un État membre sur les véhicules automobiles lors de la première immatriculation ou de la première transcription du droit de propriété — Neutralité fiscale entre les véhicules automobiles d'occasion en provenance d'autres États membres et les véhicules automobiles similaires disponibles sur le marché national)

(2015/C 398/10)

Langue de procédure: le roumain

## Juridiction de renvoi

# Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Petru Chiş (C-585/14), Aurel Moldovan (C-587/14), Sergiu Octav Constantinescu (C-588/14)

Parties défenderesses: Administrația Județeană a Finanțelor Publice Cluj (C-585/14, C-587/14), Administrația Județeană a Finanțelor Publice Sălaj (C-588/14)

## **Dispositif**

- 1) L'article 110 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre institue une taxe sur les véhicules automobiles, telle que celle prévue par la loi nº 9/2012, du 6 janvier 2012, concernant la taxe sur les émissions polluantes des véhicules automobiles (Legea nr. 9/2012 privind taxa pentru emisiile poluante provenite de la autovehicule), qui frappe les véhicules d'occasion importés lors de leur première immatriculation dans cet État membre et les véhicules déjà immatriculés dans ledit État membre lors de la première transcription dans le même État du droit de propriété sur ces derniers.
- 2) L'article 110 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre exonère d'une taxe, telle que celle prévue par la loi nº 9/2012, les véhicules déjà immatriculés pour lesquels a été acquittée une taxe antérieurement en vigueur, lorsque le montant résiduel de cette dernière taxe incorporé dans la valeur de ces véhicules est inférieur au montant de la nouvelle taxe. Tel est nécessairement le cas lorsque la taxe antérieure devait faire l'objet d'un remboursement avec intérêts en raison de son incompatibilité avec le droit de l'Union.

(1)	)	JO	C	107	du	30	.03	.20	1 5

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 8 septembre 2015 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — procédure pénale contre Cdiscount SA

(Affaire C-13/15) (1)

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Directive 2005/29/CE — Protection des consommateurs — Pratiques commerciales déloyales — Réduction de prix — Marquage ou affichage du prix de référence)

(2015/C 398/11)

Langue de procédure: le français

Iuridiction de renvoi

Cour de cassation

Partie dans la procédure pénale au principal

Cdiscount SA